



Prescription de facture asso loi 1901

Par **Lili1313**, le **14/03/2019 à 16:36**

Bonjour, rnrnNotre association (Loi 1901) a financé un voyage scolaire en novembre 2017.rnNous n'avons pas reçu la facture de transport de la société de car (nous avons le devis signé).rnrnPouvez-vous m'indiquer si cette facture, jamais reçue à ce jour, peut se prescrire et si oui dans combien de temps.rnrnEn vous remerciant

Par **chaber**, le **14/03/2019 à 17:05**

bonjourrnforclusion 2 ans --->novembre 2019

Par **Lili1313**, le **15/03/2019 à 12:02**

Je vous remercie.rnPouvez-vous m'indiquer le texte qui indique cette durée de prescription ?

Par **chaber**, le **15/03/2019 à 13:27**

<https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/recouvrement/delai-prescription-facture/>rnrnune association 1901 est considérée comme consommateur

Par **Lili1313**, le **15/03/2019** à **16:55**

Merci beaucoup pour votre aide, bon week-end

Par **morobar**, le **16/03/2019** à **09:12**

Bonjour, rnl; va sans dire, mais encore mieux en le disant, que vous ne pourrez plus faire appel à ce prestataire, qui considèrera que vous ne contractez pas de bonne foi.

Par **chaber**, le **16/03/2019** à **10:24**

@Morobarrn[citation]Il; va sans dire, mais encore mieux en le disant, que vous ne pourrez plus faire appel à ce prestataire, qui considèrera que vous ne contractez pas de bonne foi.[/citation]la bonne foi de Lili13313 n'a pas à être mise en doute. Elle s'inquiète seulement de ne pas avoir reçu la facture et demande simplement s'il y a prescription ou non.rnrnSi le fournisseur présente la facture après 2 ans et que la forclusion lui soit opposée ce sera une bonne leçon qu'il ne renouvèlera plus s'il y a nouvelle commande de lili1313

Par **Lili1313**, le **18/03/2019** à **17:09**

Merci à tous

Par **morobar**, le **18/03/2019** à **17:55**

[citation]la bonne foi de Lili13313 n'a pas à être mise en doute[/citation]rnrnBien sur que si. L'association sait parfaitement être redevable de la prestation et son silence, légal certes, n'est pas un signe de bonne foi.rnrnPour un tas de raisons on peut manquer une facture et je connais nombre de clients qui s'inquiètent de ne pas la recevoir.rnrnCertains mais bien sur pas tous.

Par **chaber**, le **18/03/2019** à **17:58**

le prestataire devrait revoir son service comptable

Par **ravenhs**, le **19/03/2019** à **17:22**

Bonjour à tous,

L'article préliminaire du code de la consommation définit comme consommateur : "Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole".

Donc une association ne peut avoir la qualité de consommateur puisque c'est une personne morale et le consommateur ne peut être qu'une personne physique.

En réalité, l'association est considérée, du point de vue du code de la consommation comme un "non professionnel" qui se définit comme étant "toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles" (toujours l'article préliminaire du code de la consommation).

Or, le délai de forclusion biennale prévu à l'article L 218-2 du code de la consommation prévoit que "L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans."

Le texte vise uniquement les "consommateurs" à l'exclusion des "non-professionnels".

Il en résulte qu'un non-professionnel ne peut pas bénéficier de ce délai et que dès lors une association est exclue du champ d'application du texte.